

Arrêt

n° 108 872 du 2 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de treize, quatorze ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes. En octobre 2007, vous avez rencontré [A.D.] au lycée, et vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle. Le 17 mai 2008, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A.].

Le 15 mars 2009, votre frère et vos parents ont découvert que vous étiez homosexuelle ; vous avez passé une semaine chez votre tante avant de réintégrer le domicile parental, en échange de la promesse de changer.

Le 24 décembre 2012, votre petite amie vous a téléphoné afin que vous la rejoigniez dans la maison où elle travaillait comme femme de ménage. Là, vous avez été surprises dans un moment d'intimité par le propriétaire, qui a rameuté le voisinage. Un voisin a appelé la police, qui vous a embarquées. Au poste, vous avez donné les coordonnées de votre tante, qui vous a rendu visite puis a organisé votre évasion pendant la nuit. Toutes deux arrivées chez votre tante, cette dernière a envoyé [A.]chez son oncle à Saint-Louis. Votre parente a ensuite organisé votre départ vers la Belgique, et le 20 janvier 2013 vous avez embarqué à bord d'un avion. Le 21 janvier 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surprises avec votre petite copine dans un moment d'intimité. Interrogée en effet sur l'imprudence de votre comportement, consistant à choisir l'appartement où votre petite copine travaillait comme femme de ménage, comme lieu pour avoir ce moment d'intimité, vous avez déclaré que ce n'était « pas la première fois », et que vous pensiez que ce patron et sa famille étaient à Thiès (pp. 6-7). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie (CG07/13399 confirmé par l'arrêt n°4270 du 29 novembre 2007). Relevons encore que vous ignorez qui a ensuite appelé la police, et qui étaient les quatre policiers venus, dont vous ne connaissez pas non plus les grades (p. 7).

Ensuite, d'autres lacunes nuisent à la crédibilité de votre détention au commissariat de Grand Yoff. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom, ni le grade ou la fonction, de la personne qui vous a demandé vos identités. Vous dites que vous aviez un codétenu, mais vous en ignorez le nom et vous ne savez pas pour quelle raison il était au commissariat (p. 8). Enfin, votre évasion ne saurait être considérée comme crédible. Vous ne connaissez pas le nom du policier qui vous a fait sortir ; vous ignorez quel est le grade ou la fonction d'[I.D.], le mari de l'amie de votre tante qui a permis votre évasion (p. 11).

Relevons encore que le rôle de votre tante, dans l'ensemble de votre récit d'asile, ne saurait être tenu pour crédible. Ainsi, en premier lieu vous affirmez que seuls vos parents étaient au courant de votre homosexualité au Sénégal (p. 6), avant d'indiquer que c'est votre tante qui a arrangé votre réintégration du domicile parental en 2009 quand votre homosexualité a été découverte (idem). Vous dites aussi que votre tante « pensait que » vous aviez « changé de comportement », et cela parce qu'elle « avait demandé de laisser tomber cette orientation sexuelle », ce que vous aviez promis et fait croire (p. 10). Dès lors, le CGRA ne s'explique pas que vous choisissiez votre tante, lorsque vous êtes détenue au commissariat, pour donner le numéro de téléphone d'un proche. Confrontée à cette incohérence, vos propos manquent de force de conviction : « quand j'étais au poste de police, je n'osais pas donner le numéro de mes parents, je n'ai pensé qu'à ma tante, qui m'a beaucoup aidée, même dans mes études, elle me donnait de l'argent de poche » (idem). Pour la même raison que vous aviez fait croire à votre tante que vous aviez « changé de comportement », le CGRA ne s'explique pas que, après cela, cette parente finance et organise votre voyage en Belgique (p. 4).

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire régulière, que vous avez rencontrée en octobre 2007, et avec qui vous étiez encore en couple au moment des faits invoqués soit le 24 décembre 2012, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, interrogée sur vos centres d'intérêt commun, vous répondez : « Aller à la plage. Elle aimait ça, et si j'avais la possibilité, de sortir avec elle, qu'on puisse se revoir » ; relancée sur le même sujet, vous ajoutez seulement : « on avait des centres d'intérêt à faire des courses ensemble, si elle avait eu son salaire, et moi ma bourse.

On allait ensemble en ville, acheter des habits ou faire d'autres courses ». De même, questionnée sur vos sujets de conversation, vous déclarez : « notre relation, comment améliorer notre relation, dans le futur, et comment s'arranger pour cohabiter, et si cela s'avère impossible au pays, envisager d'aller ailleurs et vivre librement notre orientation » ; relancée sur le même sujet, vous vous contentez d'ajouter : « de la musique sénégalaise, des actualités au Sénégal. Et on parle de notre projet dans le futur ».

Ensuite, vous dites qu'arrivées chez votre tante, après vous être évadées du commissariat, votre tante a envoyé votre partenaire chez son oncle à Saint-Louis, tandis qu'elle entamait les démarches nécessaires à votre départ vers la Belgique. D'une part, il n'est pas crédible, eu égard à la durée de votre relation et notamment à la teneur des conversations que vous aviez (« si cela s'avère impossible au pays...vivre librement notre orientation), que vous n'avez pas envisagé de fuir ensemble ; d'autre part, confrontée à cette incohérence, vous ajoutez de nouvelles incohérences, en déclarant que Saint-Louis n'était pas sûr pour votre partenaire, mais qu'elle devait y partir (p. 15).

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez pas eu de contact avec votre partenaire, et vous n'avez pas essayé de la contacter par internet, parce qu'elle « n'avait pas de compte internet » (idem), et cette passivité continue à ruiner la crédibilité de cette relation amoureuse.

Troisièmement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous êtes invitée à vous exprimer au sujet de ce que vous avez ressenti, en acquérant la certitude d'être homosexuelle, vous déclarez : « je me disais que c'était pas facile, le fait d'être homosexuelle au Sénégal, serait très dur. Avez-vous ressenti d'autres choses ? au début non, j'étais malheureuse » (p. 16). Or, d'une part vous reconnaissez ensuite qu'à cette époque vous ignoriez « ce que c'était » que d'être homosexuel dans un autre pays ; d'autre part, vous dites que vous saviez que des homosexuels avaient été arrêtés, mais vous ne pouvez citer le nom que d'un seul de ces homosexuels, et vous vous limitez à mentionner les « rumeurs sur des mariages homosexuels » dont vous aviez connaissance (idem). Ensuite, vous mentionnez le nom d'une association, ainsi que le nom de son dirigeant, qui luttent « pour la dépénalisation de l'homosexualité » au Sénégal et qui aide les homosexuels maltraités. Le CGRA dès lors ne s'explique pas pour quelle raison vous n'avez pas tenté de contacter cette association, notamment durant le mois que vous avez passé chez une amie de votre tante, qui organisait votre voyage vers la Belgique ; confrontée à ce comportement incohérent, vos propos manquent de force de conviction : « je n'ai pas de contact avec cette association, parce qu'au Sénégal on ne les considère pas [...] parce que je ne voulais pas que mon homosexualité soit visible » (p. 18). Ces diverses lacunes, invraisemblances et imprécisions amènent le CGRA à considérer que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous mettez en avant dans le cadre de votre récit d'asile. Relevons en effet que ces diverses faiblesses dans vos propos ne peuvent s'expliquer en raison d'un niveau de scolarité insuffisant, puisque vous avez atteint la deuxième année d'université au Sénégal (p. 4).

Au surplus, relevons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas fait la connaissance d'autres homosexuels, ce qui est d'autant moins explicable que votre assistant social vous a pris un rendez-vous à l'association Alliage, mais que vous ignorez l'identité de la personne qui vous a « expliqué la vie des homosexuels » dans ce contexte (p. 18).

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte nationale d'identité constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, au sujet des différents articles de presse, consacrés à l'actualité sénégalaise et à la situation des homosexuels dans ce pays, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que ceux-ci sont relatifs à la situation générale d'un pays, mais qu'ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués par le requérant (CCE, n° 22083 du 27 janvier 2009). En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie et du principe de prudence. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir un article intitulé « Macky Sall contre la légalisation de l'homosexualité » du 12 avril 2013.

Lors de l'audience du 24 juillet 2013, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir une convocation du 11 février 2013.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante après avoir estimé que ses déclarations relatives à son orientation sexuelle, à sa relation et aux faits de persécution qu'elle invoque ne sont pas crédibles. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Par ailleurs, elle observe que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste cette analyse et s'attache ensuite à rencontrer chacun des motifs de l'acte attaqué.

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.5.1 En l'espèce, la partie défenderesse estime que la relation de la requérante avec sa partenaire régulière n'est pas établie. Elle semble relever le caractère lacunaire de leurs centres d'intérêt commun et de leurs sujets de conversation. Elle estime ensuite qu'il n'est pas crédible que la requérante et sa compagne n'aient pas cherché à fuir ensemble suite à leur évasion au vu de la teneur de leurs conversations et que la requérante est incohérente quand elle déclare que Saint-Louis n'est pas sûr pour sa partenaire, mais qu'elle devait y partir. Elle relève enfin que la requérante n'a pas eu de contact avec sa partenaire depuis son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, elle relève différents éléments qui mettent en doute le vécu homosexuel de la requérante. A cet égard, elle relève que la requérante reconnaît qu'au moment de la découverte de son homosexualité, elle ignorait ce que c'était d'être homosexuel dans un autre pays, qu'elle ne cite le nom que d'un seul homosexuel arrêté et qu'elle mentionne uniquement des rumeurs sur les mariages homosexuels. Par ailleurs, la partie défenderesse ne s'explique pas pourquoi la requérante n'a pas tenté de contacter l'association qui lutte pour la dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal qu'elle connaît et elle relève que, depuis son arrivée en Belgique, elle n'a pas fait la connaissance d'autres homosexuels.

La partie requérante allègue qu'elle ne perçoit pas en quoi ses déclarations quant à sa partenaire sont incohérentes, que la requérante a donné des détails sur sa compagne et leur relation qui relèvent une très bonne connaissance de cette dernière, que si leur fuite en commun n'a pas été envisagée c'est parce qu'elle n'était pas réalisable concrètement, que le fait que la requérante ait déclaré que vivre son orientation sexuelle dans son pays serait difficile ne signifie pas qu'il s'agit d'une comparaison avec la situation des homosexuels dans un autre pays, qu'elle savait que la situation serait difficile dès lors qu'elle avait connaissance d'arrestations de personnes et du fait que l'homosexualité n'est pas admise au Sénégal, qu'elle n'a jamais pensé à faire appel à l'association Prudence car elle ne voulait pas avoir plus de problèmes et que le fait que trois semaines après son arrivée en Belgique la requérante n'ait pas rencontré de personnes homosexuelles n'est pas de nature à décrédibiliser son orientation sexuelle (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces éléments reprochés à la requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Tout d'abord, il constate, contrairement à la partie défenderesse, que la partie requérante a tenu, lors de son audition, des propos cohérents, précis et vraisemblables relativement à la découverte de son homosexualité et à sa réaction à cet égard (dossier administratif, pièce 3, pages 15 à 17). Par ailleurs, le fait qu'elle ait déclaré ne pas savoir ce qu'était l'homosexualité dans un autre pays n'est pas pertinent pour remettre en cause son homosexualité, la requérante vivant à ce moment au Sénégal, et non dans un autre pays. La requérante explique par ailleurs avec vraisemblance la raison pour laquelle elle n'a pas contacté l'association Prudence et la raison pour laquelle elle n'avait pas rencontré de personnes homosexuelles en Belgique lors de son audition, celle-ci ayant eu lieu moins de deux mois après son arrivée sur le territoire belge (*ibidem*, page 18).

Ensuite, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos précis et empreints de sincérité quant à sa rencontre avec sa partenaire [A.], à cette personne, à leur relation et à leurs activités (*ibidem*, pages 12 à 14). Par ailleurs, le Conseil estime que le motif de l'absence de fuite commune vers la Belgique relève d'une appréciation purement subjective et nullement pertinente. Le Conseil constate également que la requérante a répondu, à la question « pour quelle raison ne l'avez-vous pas accompagnée à Saint-Louis ? » « c'était pas possible, pcq elle-même c'était pas sûr qu'elle puisse rester là » (*ibidem*, page 15) et qu'elle n'a dès lors pas, contrairement à ce que le prétend la partie défenderesse, déclaré que « Saint-Louis n'était pas sûr pour [sa] partenaire ».

Par conséquent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec [A.] sont établies.

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le comportement de la requérante est imprudent et qu'il ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Elle relève également que la requérante ignore qui a appelé la police, qui étaient les quatre policiers qui sont venus et leurs grades.

En ce qui concerne la détention de la requérante, la partie défenderesse relève que la requérante ne connaît ni le nom ni le grade ou la fonction de la personne qui leur aurait demandé leur identité, qu'elle ignore le nom de son codétenu et pourquoi il était au commissariat et que la requérante ignore le nom du policier qui l'a fait sortir ainsi que le grade ou la fonction du mari de l'amie de sa tante qui a permis son évasion.

La partie défenderesse relève également qu'après avoir indiqué que seuls ses parents étaient au courant de son homosexualité, la requérante a déclaré que sa tante a arrangé sa réintégration au domicile parental en 2009. De plus, la partie défenderesse ne s'explique pas que la requérante ait contacté sa tante au commissariat et que cette dernière organise son voyage en Belgique alors qu'elle lui avait promis de laisser tomber son orientation sexuelle.

La partie requérante rappelle que si la requérante se sentait discriminée, elle ne craignait pas pour autant pour sa vie avant que son incident ne survienne, que son attitude était donc celle d'une personne qui faisait preuve de discrétion et ne voulait pas que son orientation sexuelle soit connue, que la requérante et sa compagne se sont vues à plusieurs reprises dans la maison où cette dernière travaillait, endroit qui semblait être un lieu plus sûr que leurs domiciles respectifs, qu'il était prévu que le patron de sa compagne passe la fête de Noël avec sa famille à Thiès et leur rencontre le 24 décembre 2012 ne semblait *a priori* présenter aucun risque. La partie requérante explique ensuite qu'elle ne connaissait pas les voisins mais que cette ignorance ne peut lui être reprochée dès lors qu'elle ne côtoyait pas ces personnes, que les policiers ne se sont pas présentés à la requérante, qu'il en va de même en ce qui concerne la personne qui lui a demandé son identité, qu'elle a su dire quand son codétenu avait été arrêté et qu'ils n'ont passé que quelques heures ensemble, que si elle ne sait rien du policier qui les a fait sortir, elle connaît des informations sur [I.D.]. Elle précise également qu'elle dessinait un plan de son lieu de détention lors de son audition. Enfin, la partie requérante allègue qu'elle a amplement cité sa tante dans son récit libre et que cette dernière était parfaitement au courant de son orientation sexuelle, qu'elle et sa tante étaient très proches et que même si la requérante savait qu'elle serait déçue de réaliser que, contrairement à sa promesse, elle n'avait pas « changé de comportement », elle savait qu'elle lui viendrait en aide (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil estime pour sa part que ces éléments reprochés à la requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Tout d'abord, le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante et de ses explications en termes de requête, que cette dernière n'a pas eu, en l'espèce, un comportement imprudent. En effet, la requérante et sa partenaire [A.] connaissaient les habitudes des employeurs de cette dernière et rien ne permet de penser qu'elles aient agi de manière imprudente étant donné que son patron ne devait pas être présent (dossier administratif, pièce 3, pages 5, 6 et 7).

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas invraisemblable que cette dernière ne connaisse pas le nom du voisin qui a appelé la police, l'identité et le grade des policiers qui les ont arrêtées, ou le nom, le grade ou la fonction de la personne qui lui a demandé son identité et le nom du policier qui les a fait sortir, au vu des circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante peut donner des indications quant à [I.D.] (*ibidem*, pages 7, 8 et 11).

En outre, le Conseil relève le caractère non établi du motif de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante se serait contredite quant aux personnes qui connaissaient son orientation sexuelle, la requérante ayant indiqué précédemment, dans son récit libre, qu'elle avait fait appel à sa tante lors de son arrestation laquelle lui a fait comprendre que l'homosexualité est quelque chose de très dangereux au Sénégal (*ibidem*, page 5 et dossier administratif, pièce 8).

Enfin, quant au reproche adressé à la partie requérante concernant l'invraisemblance à ce qu'elle contacte sa tante lors de sa détention au commissariat, le Conseil estime que les explications de la partie requérante sont plausibles.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de la requérante et que les motifs concernant les persécutions alléguées par la requérante ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de cette dernière au sujet de son arrestation et de sa détention (dossier administratif, pièce 3, pages 5, 6, 7, 8 et 9).

5.6 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 24 juillet 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de son audition du 15 mars 2013 qu'au cours de l'audience du 24 juillet 2013 au sujet de son orientation sexuelle et des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.8 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.9 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT